



Canada

Province du Québec

MRC des Appalaches

Municipalité d'East Broughton

RAPPORT ANNUEL 2024

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Déposé à la séance du 3 février 2025

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité. La loi oblige les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement sur la gestion contractuelle devant être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

Le 7 décembre 2023, la municipalité d'East Broughton a adopté le règlement numéro 2023-256 portant sur la gestion contractuelle et modifiant Le règlement 2022-235 afin d'assurer les mesures de maintien d'une saine concurrence.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. OCTROI DES CONTRATS

La municipalité peut conclure des contrats selon trois (3) principaux modes de sollicitation : le contrat conclu de gré à gré inférieur à 25 000\$, contrat conclu se situant entre 25 000\$ et 99 999.99\$ doit être transmis auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou le contrat de plus de 99 999.99\$ conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

3.1 Contrats entre 25 000\$ et 99 999.99\$

En 2024, la municipalité a octroyé un (1) contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitations pour des montants variant entre 25 000\$ et 101 100\$. La municipalité n'a pas conclu de contrat de gré à gré dans cette tranche de prix en utilisant le principe de rotation des fournisseurs.

3.2 Contrats de 99 999.99\$ et plus – appel d'offres public – SEAO

La municipalité n'a pas publié d'appel d'offres public sur le SEAO en 2024. La municipalité tient à jour sur son site web la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, la municipalité présente la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

4. MESURES

Toutes les mesures énumérées au Règlement concernant la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés au cours de l'année 2024. Ces mesures visent notamment à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et de Code de déontologie des lobbyistes ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais de moins de 99 999.99\$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

5. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue en 2024 relativement à l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Raphaël Rioux, DMA
Directeur général et greffier-trésorier par intérim